

# **Réforme de l'IGPN : « Les procédures doivent se dérouler sous le contrôle d'une commission donnant plus de garanties de neutralité »**

**Le secrétaire général de la CGT-Intérieur-Police, Anthony Caillé, préconise, dans une tribune au « Monde », le recours à des magistrats, des parlementaires et des citoyens afin de rétablir un climat de confiance envers le service, et l'institution dans son ensemble.**

Le Monde – 26/07/2023

En 2021, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a été saisie de 1 093 enquêtes judiciaires. L'infraction la plus fréquente sur laquelle la police des polices a œuvré reste l'usage de la force, avec 510 enquêtes ouvertes, soit 47 % des enquêtes judiciaires. Pour mémoire, le service a prononcé 1 678 sanctions (administratives et judiciaires) en 2019, dont 39 exclusions définitives, 900 avertissements et 595 blâmes.

Bien que Brigitte Jullien, l'une de ses anciennes cheffes, ait affirmé que les policiers dans leur ensemble « *craignent l'institution* » – ce qui est vrai – et que « *la définition d'indépendance s'applique à l'IGPN* », il est aujourd'hui patent que la population doute de l'impartialité de ce service. L'argument le plus souvent avancé étant que des policiers qui poursuivent des policiers finissent toujours par « *laver leur linge sale en famille* », au détriment des justiciables. Or, le sociologue Sébastien Roché expliquait sur Franceinfo en 2020 : « *Si les gens n'ont pas confiance dans le régulateur, ce système censé garantir le comportement des agents et sa conformité aux principes de liberté et d'égalité, il ne peut pas fonctionner.* »

Face aux critiques récurrentes et fortes, en juillet 2022, le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, a décidé de nommer à la tête de l'inspection Agnès Thibault-Lecuivre, une magistrate (elle était précédemment directrice adjointe du cabinet du ministre de l'intérieur), pour remplacer la commissaire de police Brigitte Jullien. Afin de regagner pleinement la confiance des citoyens, l'organe de contrôle de la police doit-il s'ouvrir davantage encore à des éléments extérieurs, en intégrant des citoyens, des parlementaires ? Jusqu'à ne plus comporter de policiers ?

## **Impartialité de l'enquête**

Cette solution extrême n'est pas souhaitable, car l'environnement technique et professionnel ainsi que la pratique de la police sont d'une telle complexité, d'une telle spécificité, voire d'une telle opacité, que seuls des policiers sont capables de s'y retrouver. Un organisme de contrôle qui ne serait composé que de membres extérieurs à l'institution policière verrait probablement ses enquêtes vouées à l'échec.

Aussi convient-il de trouver un juste équilibre, en plaçant les policiers enquêteurs de l'IGPN sous la surveillance d'un organe externe à la profession, qui reste partie intégrante du service. La création d'une commission, composée de magistrats, de parlementaires et de citoyens dûment habilités, placée auprès de la direction de l'IGPN pourrait être envisagée. Nonobstant, l'impartialité de l'enquête ne peut naître que de l'incontestable neutralité de ceux qui en ont la charge.

En Europe, d'autres choix ont été retenus. Au Danemark, l'autorité indépendante des plaintes contre la police, rattachée au ministère de la justice, associe des enquêteurs, des magistrats et des membres de la société civile. Un modèle similaire est en place aux Pays-Bas. En Belgique, l'inspection générale est un organe de contrôle indépendant sous la tutelle du Parlement. Son directeur est un magistrat et ses membres sont nommés par la Chambre des représentants. Au Royaume-Uni, l'Independent Office for Police Conduct, qui supervise le système de gestion des plaintes déposées contre les forces de police de l'Angleterre et du Pays de Galles, fonctionne sans policiers.

## **Sas de sécurité**

En France, l'immense majorité des policiers est d'une rectitude parfaite, et les brebis galeuses sont heureusement rares. Toutefois, notre société engendre de plus en plus de situations qui conduisent à l'usage, de part et d'autre, de la violence. Si la moitié des saisines de l'IGPN concernent des faits de violence, ceux-ci sont majoritairement liés à des opérations de maintien de l'ordre.

Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique d'un policier fait l'objet de poursuites « en droit commun » par les services de police judiciaire. Il paraît donc incontournable, concernant les policiers poursuivis, de disposer d'un organe spécifique chargé du contrôle de l'activité et de l'organisation de l'IGPN. Outre son pouvoir de contrôle en matière disciplinaire, cet organe renseignera l'administration et les commissions de discipline. En matière pénale, il veillera, en relation avec les magistrats, à ce que les enquêtes utiles soient correctement menées.

Dans tous les cas, les procédures devront se dérouler sous le contrôle d'une commission donnant plus de garanties de neutralité. Au surplus, un tel organe de contrôle devra être à même, avec pouvoir

d'autosaisine, de constituer un sas de sécurité garantissant l'immunité des policiers « lanceurs d'alerte » durant les enquêtes subséquentes.